

Ce fichier a été téléchargé le samedi 18 mai 2024 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 18 mai 2024.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

Chapitre V — Dispositions diverses.

Extrait

Article 42

Version du 2 février 1945

Texte source : *Ordonnance 45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante. JORF, 4 février 1945, p. 530-534 ; rectificatif du 6 mars 1945, p. 1162 ; rectificatif du 21 mars 1945, p. 1530.*

Sont abrogés la [loi du 22 juillet 1912](#) et les textes qui l'ont complétée et modifiée.

Version du 24 mai 1951

Texte source : *Loi 51-687 du 24 mai 1951 portant modification de l'ordonnance du 2 février 1945. JORF, 2 juin 1951, p. 5821-5824 ; rectificatif du 21 juin 1951, p. 6459 ; rectificatif du 13 juillet 1951, p. 7500.*

Sont abrogés la [loi du 22 juillet 1912](#) et les textes qui l'ont complétée et modifiée ainsi que la loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus. La présente ordonnance sera applicable aux départements d'outre-mer ; elle sera également applicable à l'Algérie sous réserve des dispositions suivantes : Par dérogation à l'alinéa 1er de l'article 4, la compétence territoriale du tribunal pour enfants sera celle du tribunal de première instance. L'un des assesseurs du tribunal pour enfants sera un citoyen de statut personnel musulman lorsque le mineur sera lui-même un français de statut personnel musulman. Le jury de la cour d'assises des mineurs sera constitué dans les mêmes conditions et suivant les mêmes distinctions que le jury criminel appelé, en Algérie, à juger les accusés majeurs. L'ordonnance du 14 août 1944 réglementant la détention préventive et la procédure de flagrant délit dans les justices de paix à compétence étendue de l'Algérie ne sera pas applicable aux mineurs de dix-huit ans. Le décret du 31 août 1935 portant extension à l'Algérie des dispositions de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants est abrogé. ~~modifiée.~~

Version du 5 juillet 1962

Texte source : *Code pénal (Dalloz), éditions de 1962 et 1963. La suppression du passage sur l'Algérie (lié bien sûr à l'indépendance de ce pays le 5 juillet 1962) et l'ajout de la phrase sur les départements d'outre-mer sont enregistrés dans le Code pénal sans référence à un changement législatif.*

Sont abrogés la [loi du 22 juillet 1912](#) et les textes qui l'ont complétée et modifiée ainsi que la [loi du 5 août 1850](#) sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus. La présente ordonnance ~~est sera~~ applicable aux départements ~~d'outre-mer. d'outre-mer ; elle sera également applicable à l'Algérie sous réserve des dispositions suivantes : Par dérogation à l'alinéa 1er de l'article 4, la compétence territoriale du tribunal pour enfants sera celle du tribunal de première instance. L'un des assesseurs du tribunal pour enfants sera un citoyen de statut personnel musulman lorsque le mineur sera lui-même un français de statut personnel musulman. Le jury de la cour d'assises des mineurs sera constitué dans les mêmes conditions et suivant les mêmes distinctions que le jury criminel appelé, en Algérie, à juger les accusés majeurs. L'ordonnance du 14 août 1944 réglementant la détention préventive et la procédure de flagrant délit dans les justices de paix à compétence étendue de l'Algérie ne sera pas applicable aux mineurs de dix-huit ans. Le décret du 31 août 1935 portant extension à l'Algérie des dispositions de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants est abrogé.~~